

Quelques règles concernant le Woudhou (les ablutions).*

Parmi les différentes conditions qu'il est nécessaire de remplir avant l'accomplissement de la Salât (prière rituelle), la première concerne la pureté du corps.

Il faut à ce sujet savoir que le corps peut être souillé par deux sortes d'impuretés:

1) Il est possible que des impuretés réelles, appelées **AN-NAJASSAT-OUL-HAQIQYIAH**, souillent le corps. On désigne par impureté réelle, toute impureté pouvant être décelée facilement comme l'urine, l'excrément ou le sang etc.

2) Il peut aussi arriver que le corps soit considéré comme en état d'impureté suivant les principes en vigueur dans la législation islamique (la « Shariah »), bien qu'il ne soit souillé par rien de *visible*. Par exemple: une personne qui a uriné et a enlevé toute trace d'urine de son corps, est toujours considérée en Islam comme étant impure et elle ne pourra pas faire la Salat ou toucher le Qour'aane, tant qu'elle n'aura pas fait le « Woudhou » (ablutions). Cet état d'impureté rituelle est appelé **AN-NAJASSAT-OUL-HOUKMI**. On doit aussi savoir qu'il existe deux sortes de AN-NAJASSAT-OUL-HOUKMI:

1) Un état de souillure qui ne nécessite que le « Woudhou » (ablutions). Cet état est aussi désigné comme l'**état d'impureté mineure.** (*Al hadace-oul-Asghar*)

2) Un état de souillure qui nécessite le Ghoul (bain). Il est encore appelé **état d'impureté majeure.** (*Al hadace-oul-Akbar*)

Avant de faire la Salat, il est nécessaire de purifier le corps aussi bien des impuretés réelles que des rituelles.

Nous allons maintenant voir de façon plus détaillée la façon de se purifier de ces différentes impuretés. Nous commencerons par les ablutions (« Woudhou ») et les différentes règles s'y appliquant.

LES FARA'IZ (actes obligatoires) DU « Woudhou » (ablutions).

Allah dit dans le Qour'aane: « **O vous qui croyez, quand vous vous mettez**

debout pour la prière, lavez-vous (préalablement) le visage, les mains (ainsi que les bras) jusqu'aux coudes, passez vos mains mouillées sur vos têtes, lavez vos pieds jusqu'aux chevilles... » (Sourate 5 Verset 6).

Ce verset énumère les quatre actions qui sont obligatoires (Faraz) dans le « Woudhou » (ablutions), à savoir:

1) De laver le visage.

2) De laver les deux bras, y compris les coudes.

3) De faire le « Massah » (c'est à dire de frotter avec la main mouillée) **du quart de la tête.**

4) De laver les deux pieds, y compris les chevilles.

Explications:

- Par « ***laver*** », il faut bien comprendre « ***faire couler l'eau*** ». En d'autres mots, si on se contente de passer la main mouillée sur les membres qu'il est obligatoire de laver, le « Woudhou » (ablutions) ne sera pas accompli. Il faudra nécessairement y faire couler l'eau. Le visage doit être lavé en entier, c'est à dire depuis le début du front (à partir de l'endroit d'où poussent les cheveux) jusqu'au dessous du menton et du lobe d'une oreille à l'autre.
- **En ce qui concerne la barbe:** celui qui a une barbe fine, c'est à dire dont la peau se trouvant sous la barbe est visible, doit obligatoirement laver aussi bien la barbe que la peau se trouvant dessous. Celui qui a une barbe épaisse ne devra laver que la partie apparente de la barbe; il ne lui sera donc pas nécessaire de faire parvenir l'eau jusqu'à la peau du visage, bien qu'il soit « Sounnah » (méritoire) dans ce cas de faire le « Khilâl » (*de passer les doigts humides entre les poils de la barbe.*) Précisons par ailleurs qu'il n'est obligatoire de laver que la partie de la barbe se trouvant dans les limites du visage. Pour la partie qui tombe, en dehors du visage, il est « Sounnah » (méritoire) de faire le Khilâl, comme cela sera mentionné ultérieurement.
- Les sourcils et les moustaches épais devront aussi être lavés complètement. Et s'ils sont fins alors il faudra les laver, ainsi que la peau du dessous. Il est aussi obligatoire de laver la partie des lèvres qui reste apparente lorsque la bouche est fermée.
- En lavant les bras il faut faire parvenir l'eau au dessous des bagues, bracelets etc... Il est obligatoire de les remuer au cas où ils sont si étroits que l'eau ne peut passer dessous. Il est aussi obligatoire de retirer du dessous des ongles toute chose pouvant empêcher l'eau

d'y atteindre comme la farine sèche etc... Il est encore à noter que si une femme a mis du vernis sur ses ongles ou tout autre produit étanche, alors tant qu'elle ne l'aura pas retiré, ni son « Woudhou » (ablutions), ni son Ghousl (bain) ne sera valable.

- Pour le Massah, on doit utiliser au minimum trois doigts. Il n'est pas permis de faire le Massah avec seulement un ou deux doigts. Si on fait le Massah par dessus le « Imamah » (turban) ou le bonnet, ou encore si la femme fait le Massah par dessus le voile qui lui recouvre les cheveux, alors le Massah ne sera pas valable. Il faut obligatoirement passer la main mouillée directement sur les cheveux.
 - Pour la personne qui a sur ses membres une substance huileuse, il lui est suffisant de faire couler l'eau par dessus.
-

LES ACTIONS « SOUNNAH » DU « Woudhou » (ablutions).

* Il y a treize actions qui sont « Sounnah » dans le « Woudhou » (ablutions):

1) De faire le Niyyate (Intention) du « Woudhou » (ablutions). Il doit être fait dans le coeur, bien qu'il soit « Moustahab » (recommandé) selon certains savants de le faire aussi verbalement. Il y a différents « Niyyates » (intentions) qui peuvent être faits pour le « Woudhou » (ablutions): On peut faire l'intention du « Woudhou » (ablutions) pour accomplir la Salat (prière rituelle), ou pour tout autre acte d'adoration qui ne peut être accompli sans le « Woudhou » (ablutions), comme le Sadjda-é-Tilâwat etc... On peut aussi faire l'intention de se purifier ou encore celui d'obtenir le contentement divin.

2) De réciter la formule suivante en commençant le « Woudhou » (ablutions): « Bismillah hir rahmân il rahim » Traduction: « Je commence avec le nom de Dieu, le Très Clément, le Tout Miséricordieux. » Le Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam) a dit: « **Pas de « Woudhou » (ablutions) complet pour celui qui ne prend pas le nom d'Allah.** » Si on récite un autre Zikr à la place du « Bismillah », alors la « Sounnah » sera accomplie. Si on a oublié de lire le « Bismillah » en commençant, on doit le lire quand on s'en souvient.

3) De laver trois fois les mains jusqu'aux poignets en débutant le « Woudhou » (ablutions), si les mains ne sont pas impures. Si elles le sont, alors il ne sera pas « Sounnah » mais « Faraz » (obligatoire) de laver les mains.

4) D'utiliser le « Siwâk ». *(Cliquez [ici](#) pour de plus amples explications à ce sujet.)*

5) De rincer trois fois la bouche. Il est « Sounnah » de prendre de l'eau à chaque fois, bien qu'il soit aussi permis de se rincer la bouche en trois fois en ne prenant qu'une seule fois de l'eau. Si on ne se trouve pas en état de jeûne, il est recommandé de se gargariser.

6) De laver trois fois les narines. Contrairement à ce qui a été dit pour la règle précédente, il faut nécessairement prendre de l'eau pour laver les narines à chaque fois. Si on ne se trouve pas en état de jeûne, il est bon de laver les narines profondément, c'est à dire de faire parvenir l'eau jusqu'à la partie tendre du nez. Il est aussi recommandé de respecter l'ordre pour ce qui est de rincer la bouche d'abord et de laver les narines ensuite.

7) De faire le « Khilâl » (*d'introduire les doigts humides entre*) les poils de la barbe, si on ne se trouve pas en état de « Ihrâm » (sacralisation). La façon « Sounnah » de faire le « Khilâl » est la suivante: il faut prendre un peu d'eau dans la paume de la main droite, puis faire entrer les doigts sous les poils de la barbe, de sorte que la paume de la main reste vers l'intérieur et le dos de la main vers l'extérieur, et les faire traverser la barbe pour que l'eau puisse bien y pénétrer.

8) De faire le « Khilâl » des doigts, aussi bien des mains que des pieds. La façon de faire le « Khilâl » est la suivante: on doit poser la paume d'une main sur le dos de l'autre, puis passer les doigts de la main du dessus entre ceux de la main de dessous. On fera de même pour les doigts de l'autre main. Pour le « Khilâl » des doigts des pieds, on passera le petit doigt de la main gauche entre les doigts des pieds, du dessous vers le dessus, en commençant par le petit doigt du pied droit pour terminer avec le petit doigt du pied gauche.

9) De laver chaque membre concerné par les ablutions en trois fois, de telle sorte qu'à chaque fois le membre soit complètement lavé, sans qu'aucune partie ne reste sèche.

10) De faire une fois le « Massah » de la tête en entier. La façon de faire le « Massah » est la suivante: on doit d'abord mouiller les deux mains, les poser sur la partie avant de la tête, puis les tirer vers l'arrière jusqu'à la nuque, en les frottant de la sorte sur la totalité de la tête.

11) De faire le Massah des deux oreilles. Il est « Sounnah » de faire le Massah avec l'eau qui reste sur les doigts après le Massah de la tête. Cependant si on mouille de nouveau les mains, ce sera aussi permis. On doit faire entrer l'index dans l'orifice de l'oreille et passer le pouce sur la partie extérieure.

12) De respecter l'ordre établi dans le « Woudhou » (ablutions), c'est à dire de suivre l'ordre mentionné entre les Fara'iz (actes obligatoires): de laver d'abord le visage, puis les bras etc...

13) De laver les membres de telle sorte que le membre suivant soit lavé avant que ne sèche le précédent, sauf si on doit faire une pause pour une raison valable, comme dans le cas où il nous faut aller chercher de l'eau ailleurs pour continuer, et que pendant ce temps les membres ont le temps de sécher.

Il y a encore certaines règles qu'il est recommandé de mettre en pratique lors du « Woudhou » (ablutions).

1) De laver d'abord le membre droit puis le membre gauche.

2) De faire le « Massah » de la nuque. Le Massah sera fait avec le dos des doigts. Il ne faut pas faire le « Massah » du cou car cela est une « Bid'aa » (innovation blâmable).

3) D'utiliser l'eau avec modération. Il est déconseillé de gaspiller l'eau, même s'il y en a en abondance (*comme pour celui qui fait le « Woudhou » (ablutions) au bord d'une rivière, par exemple*). Il est à noter que dans certains cas le gaspillage d'eau, même pour le « Woudhou » (ablutions), est illicite. On ne doit pas non plus utiliser trop peu d'eau de telle sorte qu'il soit difficile de faire le « Woudhou » (ablutions) correctement.

4) De faire le « Woudhou » (ablutions) seul, et de ne demander à personne de l'assistance sans raison valable.

5) De ne pas parler des choses mondaines sans nécessité en faisant le « Woudhou » (ablutions).

6) De prendre l'eau dans la main droite pour rincer la bouche et laver les narines. On utilisera cependant les doigts de la main gauche pour nettoyer les narines.

7) De frotter les membres en les lavant.

8) De s'asseoir face au Qibla en faisant le « Woudhou » (ablutions).

9) De s'asseoir en un endroit propre et élevé pour faire le « Woudhou » (ablutions).

10) De laver les membres en dépassant un peu la partie qu'il est nécessaire de laver.

11) De remuer les bagues, bracelets etc... qui ne sont pas étroits.

12) D'accomplir deux rak'ates de « Salats » après avoir fait le « Woudhou » (ablutions), à condition bien sûr qu'il soit permis de faire des « Salats Nafil » à cette heure. Le prophète (sallallâhou alayhi wa sallam) a mentionné dans les Hadiths les grands mérites qu'il y a à accomplir cette Salat, appelée par certains « Tahyyat-oul-Woudhou ».

LES CHOSES QUI SONT « MAKROUH » (blâmables) DANS LE « Woudhou »

(ablutions).

- 1) De faire le « Woudhou » (ablutions) dans un endroit impur.
 - 2) De prendre l'eau dans la main gauche pour se rincer la bouche ou pour se laver les narines.
 - 3) De se nettoyer les narines avec les doigts de la main droite sans raison valable.
 - 4) D'utiliser plus d'eau qu'il n'en faut dans le « Woudhou » (ablutions).
 - 5) De laver les membres plus que trois fois.
 - 6) De parler de choses inutiles lors du « Woudhou » (ablutions).
 - 7) De faire le Massah du cou.
 - 8) De demander de l'assistance à quelqu'un pour le « Woudhou » (ablutions) sans un motif valable
 - 9) De faire le « Woudhou » (ablutions) contrairement à la façon « Sounnah », celle rapportée du Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam)
-

LE « SIWÂK ».

Le mot « Siwâk » est un mot arabe désignant un bâtonnet particulier qui est utilisé pour se brosser les dents. Dans le vocabulaire religieux, on emploie ce mot pour désigner le brossage des dents lorsqu'il est fait avec ce morceau de bois. Il est « Sounnah Mouakkadah » de faire le Siwâk dans le « Woudhou » (ablutions). Le Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam) a cité dans les Hadiths le mérite qu'il y a à le faire. Dans un Hadith il est dit en ce sens: « **Si je ne craignais pas d'imposer à ma communauté une charge trop lourde pour elle , j'aurai ordonné d'utiliser le Siwâk lors de chaque « Woudhou » (ablutions).** » Il est dit dans un autre Hadith: « **Le Siwâk est une purification pour la bouche et un moyen de satisfaire Allah.** » Aïcha (radhia Allâhou anha) rapporte: « **La prière accomplie après avoir fait le Siwâk est de 70 fois supérieur à celui qui est faite sans le Siwâk** ». Les « Oulémas » ont énuméré un grand nombre de profits pour celui qui fait le « Siwâk » régulièrement, parmi lesquels:

— Il nettoie et purifie la bouche.

- Il amène le contentement divin.
- Il augmente la récompense de la Salat.
- Il fortifie les gencives et les dents.
- Il aide à la digestion des aliments.

Mais pour un musulman, ce qui doit plus que tout le motiver vers cette pratique, c'est qu'elle est une « Sounnah » du Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam) Il est aussi important de noter que le « Siwâk » doit être fait de la droite vers la gauche, d'abord sur les dents du haut puis sur ceux du bas. Il faut éviter de faire le « Siwâk » en frottant dans le sens de la hauteur car cela risque de blesser les gencives, et de provoquer un saignement annulant les ablutions.

LES CHOSES QUI ANNULENT LE « Woudhou » (ablutions) ET CELLES QUI NE L'ANNULENT PAS.

Le « Woudhou » (ablutions) peut être annulé par deux sortes de choses:

- 1) par quelque chose qui sort du corps.
- 2) par un état que traverse le corps.

Nous allons d'abord voir les différentes choses qui peuvent sortir du corps, puis déterminer pour chacune d'entre elles ,si elle annule le « Woudhou » (ablutions) ou non. Il faut comprendre qu'elles sont divisées en deux groupes:

- 1) Ce qui sort des parties privées.
- 2) Ce qui sort d'un autre endroit du corps.

Concernant le premier groupe , il faut savoir que tout ce qui sort des parties privées, qu'il soit impur ,comme l'urine, l'excrément, le « Madhi » (*vous trouverez des précisions concernant ce terme dans le mini-lexique*), ou pur, comme un mini-caillou par exemple, annule le « Woudhou » (ablutions).

Pour ce qui est du deuxième groupe , c'est à dire pour ce qui ne sort pas des parties privées, il y a un certain nombre de détails:

- Si quelque chose d'impur comme le sang ou le pus sort du corps et coule, alors le « Woudhou » (ablutions) sera annulé.
- Si on a vomi du sang caillé, de la bile, de l'eau ou des aliments à pleine bouche, alors le « Woudhou » (ablutions) sera annulé. Si on n'a pas vomi à pleine bouche, alors le « Woudhou » (ablutions) restera valable. (*« A pleine bouche » signifie que l'on ne peut le retenir dans la bouche sans difficulté.*) Si on n'a vomi que du rhume, le « Woudhou » (ablutions) ne sera pas annulé, même si on a vomi à pleine bouche. Si on a vomi en petite quantité et ce en plusieurs fois, mais d'une seule nausée, alors, si la quantité totale renvoyée est telle qu'elle aurait rempli la bouche, le « Woudhou » (ablutions) sera annulé. Et si on a vomi en petite quantité en plusieurs fois mais de différentes nausées, le « Woudhou » (ablutions) restera valable. Il est aussi bon de noter que les matières qui ont été vomies en petite quantité ne sont pas considérées impures.
- Si du sang coule des dents ou d'une autre partie de la bouche, et que ce sang est aperçu dans le crachat, alors si la quantité de sang est supérieure ou égale au crachat, le « Woudhou » (ablutions) sera annulé. Mais si la quantité de sang est inférieure, le « Woudhou » (ablutions) restera valable. La couleur du crachat permet de déterminer la quantité du sang : si celle-ci est rouge, cela signifie que le sang domine. Mais si la couleur est jaune pâle ou blanche, cela montre que la quantité du sang est inférieure au crachat.
- Si du sang coule à l'intérieur des yeux et ne sort pas, le « Woudhou » (ablutions) ne sera pas annulé.
- Si du sang apparaît sur une blessure, et que l'on éponge ce sang dès son apparition, et ce, en plusieurs fois, alors il faudra regarder la quantité totale du sang sorti: si elle est telle que si on l'aurait laissé, il y en aurait eu suffisamment pour qu'il se mette à couler, alors le « Woudhou » (ablutions) sera annulé; au cas contraire, non.
- Si on a sur le corps un abcès qui est en contact avec nos vêtements et qui y laisse des tâches de pus ou de sang, alors dans ce cas aussi, il faudra regarder la quantité de sang ou de pus sorti. Si la quantité est importante, c'est à dire que s'il n'aurait pas été épongé par le vêtement, il aurait coulé, le « Woudhou » (ablutions) sera annulé. Mais si le sang ou le pus est en si petite quantité qu'il ne fait que tâcher le vêtement, sans pouvoir couler, alors le « Woudhou » (ablutions) restera valable et le vêtement, pur; bien que dans ce cas aussi, il soit recommandé de laver le vêtement.
- Si on a mal aux oreilles, aux yeux, au nombril, ou à n'importe quel autre endroit du corps et que de l'eau y coule, alors le « Woudhou » (ablutions) sera annulé. Et si l'eau coule, sans que cela soit douloureux, alors le « Woudhou » (ablutions) sera toujours valable.

—La piqûre d'une moustique ou la morsure d'un petit insecte n'annule pas le « Woudhou » (ablutions), car la quantité de sang absorbée, donc qui sort du corps, est minime.

Voyons maintenant deux états qui annulent le « Woudhou » (ablutions):

— Le sommeil. Si on s'est endormi de telle sorte que le postérieur n'est plus complètement en contact avec le sol, c'est à dire que l'on s'est endormi en étant allongé sur le ventre, sur le dos, ou sur le côté, alors le « Woudhou » (ablutions) sera annulé. Et si on s'est endormi tout en restant debout ou assis, sans prendre appui sur quoique ce soit, le « Woudhou » (ablutions) restera valable.

— La perte de conscience: Si on a perdu connaissance, que cela soit dû à une maladie ou à une autre cause, comme la folie, l'ivresse ou l'évanouissement, le « Woudhou » (ablutions) sera annulé.

Pour conclure, citons quelques autres actions qui annulent le « Woudhou » (ablutions):

— De rire avec éclat dans la Salat, annule la Salat et le « Woudhou » (ablutions). « Rire avec éclat » signifie: rire de telle façon que la personne se trouvant à côté de nous entende notre rire. Cependant, un tel rire en dehors de la Salat n'annule pas le « Woudhou » (ablutions). Si on rit dans la prière à voix basse, de sorte que l'on soit seul à s'entendre, alors la Salat seulement sera annulée. Et le fait de sourire dans la prière n'annule ni le « Woudhou » (ablutions) , ni la Salat.

— Le contact entre les organes privés de l'homme et la femme annule aussi le « Woudhou » (ablutions), tant qu'il n'y a pas de pénétration sexuelle. S'il y a aussi rapport, le « Ghossal » (le bain) sera annulé.

Il est nécessaire de préciser que cette liste des choses annulant le « Woudhou » (ablutions) n'est nullement exhaustive. Il y a aussi d'autres choses qui annulent le « Woudhou » (ablutions).

DIVERS MASSA'IL (règles) SUR LE « Woudhou » (ablutions).

MASLA N°1: Si on n'a pas fait le Niyyat (intention) du « Woudhou » (ablutions) et que les membres qu'il est nécessaire de laver l'ont été d'une façon ou d'une autre (*quelqu'un est resté debout sous la pluie par exemple*), alors le « Woudhou » (ablutions) sera accompli. On n'obtiendra cependant pas la récompense du « Woudhou » (ablutions).

MASLA N°2: Il est nécessaire de laver complètement les membres. Si un poil se trouvant sur

les membres qu'il est « Faraz » (obligatoire) de laver reste sec, le « Woudhou » (ablutions) ne sera pas valable.

MASLA N°3: Si une personne a des doigts supplémentaires (*elle a par exemple six doigts sur une main*), il lui sera nécessaire de les laver aussi.

MASLA N°4: Si après avoir fait le « Woudhou » (ablutions), on s'est taillé les ongles ou rasé la tête, il ne sera pas nécessaire de refaire le « Massah », ou de laver à nouveau les doigts.

MASLA N°5: Si une personne a le bras sectionné en dessous du coude, alors il sera « Faraz » (obligatoire) de laver la partie restante ainsi que le coude.

MASLA N°6: Si après avoir fait le « Woudhou » (ablutions), le regard s'est posé sur le « Awrah » (parties du corps qu'il est obligatoire de couvrir) de quelqu'un, alors le « Woudhou » (ablutions) ne sera pas annulé. Il est à noter cependant que de regarder volontairement le « Awrah » de quelqu'un d'autre que l'époux ou l'épouse, sans raison valable, est un péché très grave.

MASLA N°7: Si on avait fait le « Woudhou » (ablutions) pour accomplir une Salat, puis on a pu garder notre « Woudhou » (ablutions) jusqu'à ce qu'arrive l'heure d'une autre Salat, alors on pourra accomplir la seconde Salat avec le même « Woudhou » (ablutions). Mais il y a beaucoup de mérite à faire à nouveau le « Woudhou » (ablutions).

MASLA N°8: Si après avoir complété le « Woudhou » (ablutions), on s'aperçoit qu'un endroit est resté sec, il ne sera pas suffisant de passer la main mouillée à cet endroit; il faudra obligatoirement le laver.

MASLA N°9: Si en un endroit du corps, par exemple sur la main ou sur le pied, on a une blessure ou une maladie, et que l'on ne puisse pas, pour cette raison, laver cet endroit sans risque d'aggraver la blessure ou la maladie, alors il sera suffisant de faire le Massah, c'est à dire d'y passer la main mouillée. Et si le Massah aussi peut nuire, on laissera cet endroit sans rien faire.

MASLA N°10: S'il y a un bandage sur la blessure, et qu'il s'avère dangereux de le retirer pour faire le « Massah » directement sur la blessure, ou qu'il est très difficile de retirer et de remettre le bandage à chaque fois (quand il s'agit d'un plâtre par exemple), alors il sera permis de faire le Massah sur le bandage. Si tel n'est pas le cas, il faudra nécessairement retirer le bandage et faire le Massah directement sur la blessure.

MASLA N°11: Si le bandage ne recouvre pas seulement la blessure, mais recouvre aussi une partie du corps qui est saine, alors s'il est possible d'enlever le bandage et de laver toute la

partie se trouvant autour de la blessure, on fera ainsi. Et s'il n'est pas possible de retirer le bandage, on devra faire le Massah sur la totalité du bandage, même sur la partie qui ne recouvre pas la blessure. Cependant si on a fait le Massah sur plus de la moitié du bandage, ce sera aussi suffisant, bien qu'il soit mieux de le faire sur la totalité. Et si on n'a fait le Massah que sur la moitié ou encore sur moins de la moitié du bandage, cela ne sera pas suffisant.

MASLA N°12: La chose qui sort du corps et annule le « Woudhou » (ablutions) est considérée comme impure. Et celle qui n'annule pas le « Woudhou » (ablutions) en sortant est considérée pure. Ainsi si une quantité minime de sang est apparue sur une blessure et n'a pas coulé, ce sang sera considéré pur. S'il touche le vêtement il ne sera pas obligatoire de le laver avant de faire la Salat. Il en est de même pour le lait que rejette le nourrisson: s'il a renvoyé à pleine bouche, ce qu'il a rejeté sera impur. Et s'il n'a pas renvoyé à pleine bouche, alors le lait renvoyé sera pur.

MASLA N°13: Si on se souvient avoir fait le « Woudhou » (ablutions), mais on se rappelle plus s'il a été annulé ou non, on considérera que le « Woudhou » (ablutions) est encore valable. Mais il est préférable de faire à nouveau le « Woudhou » (ablutions) avant de faire la prière.

MASLA N°14: Il est permis de faire le « Woudhou » (ablutions) le corps étant nu, comme cela peut arriver dans le cas d'une personne faisant le « Woudhou » (ablutions) tout en prenant un bain.

LES DIFFÉRENTES SORTES DE « Woudhou » (ablutions).

Le « Woudhou » (ablutions) peut être soit « Faraz » (obligatoire) ou « Moustahab » (recommandé), en fonction des circonstances. Nous allons, pour conclure, apporter quelques précisions à ce sujet:

FARAZ: Le « Woudhou » (ablutions) est Faraz dans les deux cas suivants:

- Pour la personne qui n'a pas le « Woudhou » (ablutions) et qui a l'intention d'accomplir une Salat, que cette dernière soit « Faraz », ou « Nafil »; ou encore pour la personne qui désire accomplir le « Salat Djanâzah » (prière mortuaire) ou même faire un « Sajda-é-Tilâwat ». Le Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam) a dit: « **Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous qui n'a plus le « Woudhou » (ablutions), jusqu'à ce qu'il le fasse à nouveau.** »
- Avant de toucher un verset du Qour'aane, quelque soit l'endroit où il est écrit.

MOUSTAHAB: Il existe un très grand nombre d'occasions dans lesquelles il est recommandé

de faire le « Woudhou » (ablutions); en voici quelques unes:

- Pour toucher un livre se rapportant à la religion, que ce soit un livre de Tafsîr, de Hadith, ou autre.
- Pour réciter le Qur'aane.
- Avant de donner l'Azân, l'Iqamah, ou avant de prononcer un sermon.
- Après avoir commis un péché.
- Pour la personne qui se trouve en état d'impureté majeure et qui n'a pas encore pris son bain, il est recommandé de faire le « Woudhou » (ablutions) avant qu'il ne s'endorme, ou encore avant qu'il ne boive ou mange quelque chose.

(Réf: « Zoubdat oul Fiqh » - 1ère partie)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

<http://muslimfr.com/quelques-regles-concernant-le-woudhou-les-ablutions/>